

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Exécutif - PAGES 2 À 7

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS - PAGES 8 À 19

N° 96 – du 1er août 2017 au 30 septembre 2017

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MARDI 22 AOÛT 2017 - VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017

CONSEIL EXÉCUTIF DU 26 AOÛT 2017

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

| | |
|-------------|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 6 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-01-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le vingt-deux août à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT,

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Demande d'agrément fiscal (article 199 undecies B du CGI) / Société Terres de Légendes.

Objet : Demande d'agrément fiscal (article 199 undecies B du CGI) / Société Terres de Légendes.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article LO 6353-5 alinéa 4 de la loi n°2007-223 du 21 février 2007,

Vu le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique,

Vu le dossier de demande d'agrément de la Société Terres de Légendes,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 5 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 1 |

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à la demande d'agrément fiscal (article 199 undecies B du Code général des Impôts) de la Société Terres de Légendes.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 août 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

| | |
|-------------|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 6 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-02-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le vingt-deux août à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT,

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Demande d'agrément fiscal (article 199 undecies B du CGI) / Société Dream Yacht Caribbean Saint-Martin.

Objet : Demande d'agrément fiscal (article 199 undecies B du CGI) / Société Dream Yacht Caribbean Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article LO 6353-5 alinéa 4 de la loi n°2007-223 du 21 février 2007,

Vu le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique 2010-2015,

Vu le projet de schéma territorial d'aménagement et de développement touristique 2017-2027,

Vu le dossier de demande d'agrément de la Société

Dream Yacht Caribbean Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à la demande d'agrément fiscal (article 199 undecies B du Code général des Impôts) de la Société Dream Yacht Caribbean Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 août 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

| | |
|-------------|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 6 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-03-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le vingt-deux août à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT,

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une Aide exceptionnelle au jeune Adélio Brooks.

Objet : Attribution d'une Aide exceptionnelle au jeune Adélio Brooks.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin,

Considérant la demande de l'administré,

Considérant le rapport présenté par le Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide à hauteur de SIX MILLE EUROS (6000) € à Monsieur Adélio Brooks afin de faire face aux frais engendrés par un départ en Métropole dans le cadre de la poursuite de sa démarche scolaire et sportive et son intégration du lycée «Martin Luther King» à Bussy Saint-Georges et le club AS Corbeil Essonnes Cyclisme.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 22 août 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 6 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-04-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le vingt-deux août à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT,

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Droit de Prémption Urbain.

Objet : Droit de Prémption Urbain.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25.

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner,

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 août 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGE 8

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 6 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-05-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le vingt-deux août à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT,

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 août 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGE 9

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

| | |
|-------------|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 6 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-06-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le vingt-deux août à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT,

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Désignation des membres élus du conseil territorial au sein de la commission territoriale de sécurité routière de la Collectivité de Saint-Martin.

OBJET : Désignation des membres élus du conseil territorial au sein de la commission territoriale de sécurité routière de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu, la Constitution de la République française,

Vu, la Loi Organique N°2007-223 en date du 21 Février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu, l'article LO 6314-3 du CGCT : « La Collectivité fixe les règles applicables dans les matières suivantes : (...) 2°) Circulation routière et transports routiers : (...) » ;

Vu, l'article 6313-1 du CGCT : « Les dispositions réglementaires et législatives sont applicables de plein droit à Saint-Martin, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution de la compétence de la Collectivité en application de l'article LO 6314-3. » ;

Vu, le Code de la Route en ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

Vu, la loi du 12 Juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu, la délibération N° CT 10-6-2013 du Conseil Territorial en date du 11 Avril 2013, portant création de la Commission Territoriale de Sécurité Routière de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, la délibération N° CE 35-13-2013 du Conseil Exécutif en date du 07 Mai 2013, portant désignation des membres élus de la Commission Territoriale de Sécurité Routière de la collectivité de Saint-Martin,

Vu, la nécessité de mettre en place la Commission Territoriale de Sécurité Routière afin de disposer d'un

organe de consultation préalable, auprès des établissements concernés par l'enseignement ou la mise en œuvre de la sécurité routière, à l'occasion de l'organisation de manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, ou enfin lors de la prise de dispositions publiques relatives à la sécurité routière,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : Les deux (2) élus territoriaux membres de la Commission Territoriale de Sécurité Routière sont :

- M. Jean-Raymond BENJAMIN
- M. Steven PATRICK

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera transcrite au Journal Officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 août 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

CONSEIL EXECUTIF DU 22 SEPTEMBRE 2017

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

| | |
|-------------|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 6 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 014-01-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 22 septembre à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Reconduction du dispositif d'aide à la mobilité au bénéfice des apprentis en formation hors du territoire pour l'année scolaire 2017/2018.

Objet : Reconduction du dispositif d'aide à la mobilité au bénéfice des apprentis en formation hors du territoire pour l'année scolaire 2017/2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la sixième partie du code du travail,

Vu l'avis de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 01 août 2017,

Considérant la volonté de la Collectivité d'accompagner financièrement les apprentis de Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : De reconduire le barème forfaitaire de défraiment pour les dépenses de transport, de restauration et de logement, au bénéfice des apprentis de Saint Martin inscrits dans des Centre de Formation des Apprentis (CFA) hors du territoire pour l'année scolaire 2017/2018 et effectuant la partie pratique de leur formation dans une entreprise implantée à Saint-Martin, selon le tableau ci-dessous :

| Repas | Logement | Transport |
|---|---|--|
| Par apprenti et par jour de présence au CFA | Par apprenti et par jour de présence au CFA | Par apprenti/ par déplacement pour les cours organisés au CFA (Maximum 2 billets par mois) |
| 3.50 euros | 7 euros | 150.00 euros |

ARTICLE 2 : Le budget prévisionnel de ce dispositif pour l'année scolaire 2017/2018 est de trente mille euros (30 000.00 €).

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation liée au transport étant forfaitaire, elle ne saurait être réduite dans le cas où l'apprenti aurait dépensé moins de 150.00 € pour son billet d'avion.

ARTICLE 4 : Pour bénéficier du remboursement des frais, l'apprenti devra fournir aux services de la collectivité chaque mois une attestation de présence pour les périodes de cours en CFA ainsi que les justificatifs de dépenses (billets d'avion et quittances) pour le transport aérien et le logement.

ARTICLE 5 : Une convention sera signée entre la Collectivité et le bénéficiaire de l'aide à la mobilité.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Président à solliciter le cofinancement de cette opération par le Fonds Social Européen et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 22 septembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 6 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 014-02-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 22 septembre à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Maintien de la grille des plafonds de ressources de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur au titre des années universitaires 2014-2015 / 2015-2016 / 2016-2017.

Objet : Maintien de la grille des plafonds de ressources de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur au titre des années universitaires 2014-2015 / 2015-2016 / 2016-2017.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'Arrêté du 6 août 2013 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2013-2014,

Vu l'Arrêté du 5 août 2014 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2014-2015,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 2015 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2015-2016,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'adopter, pour les années universitaire 2014-2015 / 2015-2016 / 2016-2017 la base de calcul fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur telle que définie dans la pièce jointe en annexe.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 septembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGE 10

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 6 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 014-03-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 22 septembre à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Modification de la grille des plafonds des ressources de la bourse territoriale de l'enseignement su-

périeur -- Année universitaire 2017-2018.

Objet : Modification de la grille des plafonds des ressources de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur -- Année universitaire 2017-2018.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'Arrêté du 21 juillet 2017 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2017-2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'adopter, pour l'année universitaire 2017-2018, la base de calcul fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur jointe en annexe.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 septembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGE 11

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 6 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 014-04-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 22 septembre à 09h00,

le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Prise en charge du billet d'avion et de frais d'hébergement pour la participation de Mme RASPAIL Lucianna, Présidente du Comité des Festivités Carnavalesques de Saint-Martin, au CARIFESTA XIII, à la Barbade, en tant que membre de la Délégation Officielle de Saint-Martin.

Objet : Prise en charge du billet d'avion et de frais d'hébergement pour la participation de Mme RASPAIL Lucianna, Présidente du Comité des Festivités Carnavalesques de Saint-Martin, au CARIFESTA XIII, à la Barbade, en tant que membre de la Délégation Officielle de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314,

Considérant la demande du Pôle de Développement humain, Service Culture,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : De prendre en charge :

- Les frais de transport St Martin vers la Barbade via Antigua, du 17 au 21 août 2017,
- D'hébergement à Antigua et à la Barbade et
- Les frais supplémentaires inhérent pour Mme Lucia RASPAIL, Présidente de l'association festivités Carnavalesques de St Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 septembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

| | |
|-------------|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 6 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 014-05-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 22 septembre à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une aide financière à un jeune cycliste talentueux -- Jayson ROUSSEAU.

Objet : Attribution d'une aide financière à un jeune cycliste talentueux -- Jayson ROUSSEAU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314,

Considérant la demande de M. Jayson ROUSSEAU,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide financière à hauteur de quatre mille euros (4000 €), pour l'acquisition d'un nouveau vélo de course.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 septembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président

Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

| | |
|-------------|---|
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 6 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 014-06-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 22 septembre à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Contrat de mandat public avec la Semsamar pour la réalisation de travaux en urgence.

Objet : Contrat de mandat public avec la Semsamar pour la réalisation de travaux en urgence.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, notamment ses articles 3 et suivants,

Vu les articles 30 et 35 du code des marchés publics,

Considérant l'urgence à réaliser des travaux suite aux dégâts causés par les ouragans IRMA et MARIA,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 5 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 1 |

ARTICLE 1 : D'approuver le contrat de mandat avec la SEMSAMAR pour un montant global prévisionnel de cinq millions d'euros (5 000 000€).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente déli-

bération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 septembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGES 12 À 17

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 6 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 014-07-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 22 septembre à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de mise en place d'un dispositif de préfinancement auprès de la Semsamar -- Reconstruction après IRMA au titre de l'année 2017-2018.

Objet : Autorisation de mise en place d'un dispositif de préfinancement auprès de la Semsamar -- Reconstruction après IRMA au titre de l'année 2017-2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de mandat avec la SEMSAMAR voté en Conseil exécutif du 22 septembre 2017,

Considérant l'urgence à réaliser des travaux suite aux dégâts causés par les ouragans IRMA et MARIA,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|----------|---|
| POUR : | 5 |
| CONTRE : | 0 |

ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en place d'un dispositif de préfinancement pour l'année 2017/2018, dans le cadre de l'opération Reconstruction de Saint-Martin après le passage du cyclone IRMA, sur la base d'un taux compris entre 1,3% et 1.7%, et pour un montant prévisionnel de cinq millions d'euros (5 000.000.00€TTC).

ARTICLE 2 : Qu'une demande précisant les modalités de préfinancement sera effectuée auprès de la SEMSAMAR, conformément à l'article 15.2 de la Convention de mandat.

ARTICLE 3 : Que tous pouvoirs seront donnés à Monsieur le Président pour les applications pratiques de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 septembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGES 17 À 18

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

| | |
|--|---|
| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF | |
| Légal | 7 |
| En Exercice | 7 |
| Présents | 6 |
| Procuration | 0 |
| Absents | 1 |

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 014-08-2017

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 22 septembre à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Dégrèvement exceptionnel de la taxe foncière pour l'année 2017 et suspension des poursuites de toute

nature sur les impositions de 2017 et antérieurs.

Objet : Dégrèvement exceptionnel de la taxe foncière pour l'année 2017 et suspension des poursuites de toute nature sur les impositions de 2017 et antérieurs.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6314-4 et LO 6351-2 ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'état de catastrophe naturelle déclaré par le gouvernement à la suite du passage de l'ouragan IRMA (Arrêté du 8 septembre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle) ;

Vu la situation de détresse humaine et matérielle de la population de Saint Martin suite au passage du cyclone IRMA ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

| | |
|-----------------------------|---|
| POUR : | 6 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |

ARTICLE 1 : Le dégrèvement des taxes foncières dues par les administrés au titre de 2017, et déclare que cette perte de recettes devra être prise en charge par l'Etat au titre de la solidarité nationale.

ARTICLE 2 : La suspension des poursuites de toutes natures sur les impositions antérieures dues et à devoir au titre de 2017 par les administrés sur les 12 prochains mois.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 septembre 2017.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 013 - 04 - 2017

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

| N°Dossier Date dépôt | Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS | Adresse du terrain Propriétaire vend | Surface totale Surface habitable | Px vente. Date limite | Décision Nature Date | Montant Acquisition | Avis du conseil exécutif en date du |
|-------------------------------------|---|---|---|--------------------------|----------------------------|------------------------|--|
| DIA 971127 1700103 07/06/2017 | SCP Patrick MOUIAL et Alain Pierre SCHARWITZEL 34510 FLORENCAC AE 0269 | 10 Rue DU GENERAL DE GAULLE, MARIGOT BUILDINVEST SA UNE BANDE DE TERRAIN | 2323,00 | 15000,00 07/08/2017 | | 15000,00 | |
| DIA 971127 1700119 26/06/2017 | SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AT 0416, AT 0418 | GRANDES CAYES Boivin Gérard 1 appartement | 15238,00 66,95 | 290000,00 26/08/2017 | | 290000,00 | |
| DIA 971127 1700120 23/06/2017 | Maître RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AO 0274 | 22 Lotissement LE HAMEAU DE RAMBAUD Mouyal Muriel 1 appartement | 796,00 63,93 | 250000,00 23/08/2017 | | 250000,00 | |
| DIA 971127 1700121 30/06/2017 | SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AW 0624 | 252 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE IXORA SCI 1 appartement | 1915,00 72,87 | 215000,00 30/08/2017 | | 215000,00 | |
| DIA 971127 1700122 30/06/2017 | SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AW 0624 | 252 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE IXORA SCI 2 appartements | 1915,00 144,22 | 430000,00 30/08/2017 | | 430000,00 | |
| DIA 971127 1700123 10/07/2017 | SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BW 0107 | Rue LC FLEMING, CONCORDIA L A INVEST 1 appartement | 688,00 65,12 | 135000,00 10/09/2017 | | 135000,00 | |
| DIA 971127 1700124 10/07/2017 | SELARL Isabelle BIAUX-ALTMANN-Notaire 97150 SAINT MARTIN AT 0320 | PIGEON PEA HILL, le Privilège, ANSE MARCEL SCI LES ALIZES 1 VILLA | 3231,00 188,00 | 490000,00 10/09/2017 | | 490000,00 | |

Edité le 03/10/2017

Page n° 1

REGISTRE DES DOSSIERS ADS - DIA

| N°Dossier Date dépôt | Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS | Adresse du terrain Acquéreur | Surface totale Surface habitable | Px vente. Date limite | Décision Nature Date | Montant Acquisition | Avis du conseil exécutif en date du |
|-------------------------------------|---|--|---|--------------------------|----------------------------|------------------------|--|
| DIA 971127 1700125 12/07/2017 | Maîtres REYNOLD de SERESIN Bertrand 71240 SENNECEY LE GRAND AE 0378 | Route DE SANDY GROUND SCIV FAMILIALE 26 WORLDWIDE 1 local commercial | 3206,00 39,00 | 121300,00 12/09/2017 | | 121300,00 | |
| DIA 971127 1700126 11/07/2017 | SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AO 0623 | Rue DE FRIAR'S BAY ALLEN Victoria 1 terrain | 5723,00 | 572300,00 11/09/2017 | | 572300,00 | |
| DIA 971127 1700127 07/07/2017 | SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AW 0099, AW 0100, AW 0101, AW 0102 | Rue DU MONT VERNON LEVESQUE du ROSTU Bertrand 1 appartement | 6115,00 84,32 | 190000,00 07/09/2017 | | 190000,00 | |
| DIA 971127 1700129 10/08/2017 | Maître PELLIER-CUIT COUDURIER Christine 83740 LA CADIERE D AZUR AY 0739 | Re du Coralita , Oyster Pond Pelliercuit GEORGES 1 BATIMENT | 1194,00 | 540000,00 10/10/2017 | | 540000,00 | |
| DIA 9711271700130 19/07/2017 | Maître CAROFF Gwénohé 35600 REDON Bw 259 | Rue Tabloudy, concordia 1 appartement | 6,00 | 1,00 19/09/2017 | | 1,00 | |

Edité le 03/10/2017

Page n° 2

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 013 - 05 - 2017

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

| N°Dossier | Date dépôt Complété le | Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales | Adresse du terrain Nature des travaux | POS | Superficie | Décision Nature Date | DESTINATION S / P | OBSERVATION |
|-------------------------|---------------------------|---|---|------|-----------------------|----------------------------|---|--|
| DP 971127 1702016 | 03/05/2017 | SCI CAPRICE 214 97150 SAINT MARTIN AB 319, AB 320, AB 324 | 214 Rue red Pond Beach Baie Rouge Travaux sur construction existante Construction neuve : | NBa | 13 316 m ² | Retr. grac. av dec | Habitation | Demande de retrait de la demande par le pétitionnaire |
| DP 971127 1702018 | 12/05/2017 | SCI MAC TECH 97150 SAINT MARTIN BL 145 | 182 Rue de la Hollande Construction neuve | UB | 25 217 m ² | Favorable | Route | |
| DP 971127 1702031 | 24/07/2017 | SARL BORD 97150 SAINT MARTIN AT | Rue du Privilège Division foncière : | UT | 4 607 m ² | Favorable | En vue de construire | Division d'un terrain en 3 lots |
| PC 971127 1401018 | 28/02/2014 | Monsieur PLAISANT Hubert 97150 MARTIN-MARTIN AR 429 | 24 Rue Jardins des Dains Rambaud Construction neuve : | UG | | Favorable | | Demande d'annulation par le pétitionnaire |
| PC 971127 1401030 | 14/04/2014 | Monsieur TOMA Serge Denis 97150 SAINT MARTIN AO 149 | 6B Impasse Georges Baly Saint- Louis Construction neuve : | UG | | Favorable | HABITATION | Demande d'annulation par le pétitionnaire |
| PC 971127 1601037 01 | 28/06/2017 | Collectivités locales COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 97150 SAINT MARTIN BL 05p | STADE VANTERPOOL, rue de Spring, MARIGOT Modification Travaux sur construction existante : | UB | | Favorable | Plateau sportif | |
| PC 971127 1601129 | 16/12/2016 | SARL OCEO 97150 SAINT MARTIN BL 145 | 182 Rue de Hollande Construction neuve : | UB | 601,57 m ² | Favorable | Station service 80,66 m ² | |
| PC 971127 1701015 | 08/02/2017 | Madame ZEPHIR Marie Edith 97150 SAINT MARTIN BC 457 | 8 Impasse les Cerises Belle Plaine Quartier d'Orléans Construction neuve : | UG | 646 m ² | Favorable | Logts :2 118,02 m ² | |
| PC 971127 1701030 | 14/03/2017 | Madame RICHARDSON Monique 97150 SAINT MARTIN AO 741 | 15 Impasse Rosalie MacDonna Construction neuve : | ???? | 600 m ² | Rejet tacite | Logts :2 167,66 m ² | Pièces complémentaires non fournies |

Fait le 16 Août 2017 pour le prochain CE

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

| N°Dossier | Date dépôt Complété le | Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales | Adresse du terrain Nature des travaux | POS | Superficie | Décision Nature Date | DESTINATION S / P | OBSERVATION |
|----------------------|---------------------------|--|--|-------|------------------------|----------------------------|--|---|
| PC 971127 1701034 | 29/03/2017 | Monsieur SERVANIA Dione Louis 97150 SAINT MARTIN BN 103 | 92 Rue Charles TONDU Sandy- Ground Construction neuve : | UC | 1 601 m ² | Favorable | Com / logts : 13 916,95 m ² | |
| PC 971127 1701039 | 14/04/2017 | SCI SEA SUN & SAND I N.A SINT-MAARTEN BD 650 | 6 Rue le Must Baie Orientale Construction neuve : | Uta | 2 255 m ² | Favorable | 2 villas 276,59 m ² | |
| PC 971127 1701040 | 14/04/2017 | SCI SEA SUN & SAND II 97133 SAINT BARTHELEMY BD 649 | 5 Rue le Must Baie Orientale Construction neuve | Uta | 2 205 m ² | Favorable | 2 villas 280,74 m ² | |
| PC 971127 1701049 | 08/06/2017 | SCI ARNELL ROPER PROPERTIES 97150 SAINT MARTIN BC 105 | 46 Rue de Belle Plaine Quartier d'Orléans Construction neuve : | UG | 1 157 m ² | Favorable | Com / Habit 344 m ² | |
| PC 971127 1701051 | 15/06/2017 | Monsieur BROOKS Victor Edmon 97150 SAINT MARTIN AP 109 | 9 Impasse Albert BROOKS La Savane Surélévation d'un bâtiment : | UG | 685 m ² | Favorable | Logt : 1 119,22 m ² | |
| PC 971127 1701057 | 22/06/2017 | SARL SUPERMARCHE DU CARRELAGE 97150 SAINT MARTIN AT 645 | 7 Rue Carline Grand-Case Construction neuve : | INAug | 1 685 m ² | Favorable | Entrepôt 776,40 m ² | |
| PC 971127 1701060 | 10/07/2017 | SARL SOFRISM 97150 SAINT MARTIN AN 97 | 30 Rue du Port Galisbay Extension d'une construction : | UP | 125 963 m ² | Favorable | Extension hangar 572,63 m ² | |
| PC 971127 1701062 | 10/07/2017 | Madame GUMBS Eps BELL Nina Emillienne 97150 SAINT MARTIN BV 54 | 11 Impasse Alexandre Rolland Orléans Construction neuve : | UG | 1 450 m ² | Favorable | Maison ind 134,44 m ² | |
| PC 971127 1701063 | 17/07/2017 | Monsieur NKPA Onumah Eric et Mme POIRIER Florence 97150 SAINT MARTIN BD 690 | 35 Rue du Jardin Bât 2 Mont-Vernon III Cul de Sac Construction neuve : | NB | 2 148 m ² | Défavorable | Maison ind 185,19 m ² | Non respect art : 1, 9, 10, 14 Mur de soutènement > 1,50 m |

Fait le 16 Août 2017 pour le prochain CE

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 014 - 02 - 2017

Base de calcul fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur pour les années universitaires 2014-2015 / 2015-2016 / 2016-2017

| POINTS de charge | ÉCHELON 1 | | ÉCHELON 2 | ÉCHELON 3 | ÉCHELON 4 | ÉCHELON 5 | ÉCHELON 6 | | |
|------------------------|--------------|--------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------|-------|
| | | | | | | | | | |
| 0 | 33 100 | 26 500 | 22 500 | 18 190 | 16 070 | 13 990 | 11 950 | 7 540 | 250 |
| 1 | 36 760 | 29 000 | 25 000 | 20 210 | 17 850 | 15 540 | 13 280 | 8 370 | 500 |
| 2 | 40 450 | 31 500 | 27 500 | 22 230 | 19 640 | 17 100 | 14 600 | 9 220 | 750 |
| 3 | 44 120 | 34 000 | 30 000 | 24 250 | 21 430 | 18 640 | 15 920 | 10 050 | 1 000 |
| 4 | 47 800 | 36 500 | 32 500 | 26 270 | 23 210 | 20 200 | 17 250 | 10 880 | 1 250 |
| 5 | 51 480 | 39 000 | 35 010 | 28 300 | 25 000 | 21 760 | 18 580 | 11 730 | 1 500 |
| 6 | 55 150 | 41 500 | 37 510 | 30 320 | 26 770 | 23 310 | 19 910 | 12 570 | 1 750 |
| 7 | 58 830 | 44 000 | 40 010 | 32 340 | 28 560 | 24 860 | 21 240 | 13 410 | 2 000 |
| 8 | 62 510 | 46 500 | 42 510 | 34 360 | 30 350 | 26 420 | 22 560 | 14 240 | 2 250 |
| 9 | 66 180 | 49 000 | 45 000 | 36 380 | 32 130 | 27 970 | 23 890 | 15 080 | 2 500 |
| 10 | 69 860 | 51 500 | 47 510 | 38 400 | 33 920 | 29 520 | 25 220 | 15 910 | 2 750 |
| 11 | 73 540 | 54 000 | 50 010 | 40 410 | 35 710 | 31 090 | 26 540 | 16 750 | 3 000 |
| 12 | 77 210 | 56 500 | 52 500 | 42 430 | 37 490 | 32 630 | 27 870 | 17 590 | 3 250 |
| 13 | 80 890 | 59 000 | 55 000 | 44 450 | 39 280 | 34 180 | 29 200 | 18 420 | 3 500 |
| 14 | 84 560 | 61 500 | 57 520 | 46 480 | 41 050 | 35 750 | 30 530 | 19 270 | 3 750 |
| 15 | 88 250 | 64 000 | 60 010 | 48 500 | 42 840 | 37 300 | 31 860 | 20 110 | 4 000 |
| 16 | 91 920 | 66 500 | 62 510 | 50 520 | 44 630 | 38 840 | 33 190 | 20 940 | 4 250 |
| 17 | 95 610 | 69 000 | 65 010 | 52 540 | 46 410 | 40 400 | 34 510 | 21 780 | 4 500 |

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 014 - 03 - 2017

Base de calcul fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaires 2017-2018

| POINTS de charge | ÉCHELON 1 | | ÉCHELON 2 | ÉCHELON 3 | ÉCHELON 4 | ÉCHELON 5 | ÉCHELON 6 | |
|---------------------|--------------|--------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------|
| | 0 | 33 100 | 22 500 | 18 190 | 16 070 | 13 990 | 11 950 | 7 540 |
| 1 | 36 760 | 25 000 | 20 210 | 17 850 | 15 540 | 13 280 | 8 370 | 500 |
| 2 | 40 450 | 27 500 | 22 230 | 19 640 | 17 100 | 14 600 | 9 220 | 750 |
| 3 | 44 120 | 30 000 | 24 250 | 21 430 | 18 640 | 15 920 | 10 050 | 1 000 |
| 4 | 47 800 | 32 500 | 26 270 | 23 210 | 20 200 | 17 250 | 10 880 | 1 250 |
| 5 | 51 480 | 35 010 | 28 300 | 25 000 | 21 760 | 18 580 | 11 730 | 1 500 |
| 6 | 55 150 | 37 510 | 30 320 | 26 770 | 23 310 | 19 910 | 12 570 | 1 750 |
| 7 | 58 830 | 40 010 | 32 340 | 28 560 | 24 860 | 21 240 | 13 410 | 2 000 |
| 8 | 62 510 | 42 510 | 34 360 | 30 350 | 26 420 | 22 560 | 14 240 | 2 250 |
| 9 | 66 180 | 45 000 | 36 380 | 32 130 | 27 970 | 23 890 | 15 080 | 2 500 |
| 10 | 69 860 | 47 510 | 38 400 | 33 920 | 29 520 | 25 220 | 15 910 | 2 750 |
| 11 | 73 540 | 50 010 | 40 410 | 35 710 | 31 090 | 26 540 | 16 750 | 3 000 |
| 12 | 77 210 | 52 500 | 42 430 | 37 490 | 32 630 | 27 870 | 17 590 | 3 250 |
| 13 | 80 890 | 55 000 | 44 450 | 39 280 | 34 180 | 29 200 | 18 420 | 3 500 |
| 14 | 84 560 | 57 520 | 46 480 | 41 050 | 35 750 | 30 530 | 19 270 | 3 750 |
| 15 | 88 250 | 60 010 | 48 500 | 42 840 | 37 300 | 31 860 | 20 110 | 4 000 |
| 16 | 91 920 | 62 510 | 50 520 | 44 630 | 38 840 | 33 190 | 20 940 | 4 250 |
| 17 | 95 610 | 65 010 | 52 540 | 46 410 | 40 400 | 34 510 | 21 780 | 4 500 |

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 014 - 06 - 2017



CONTRAT DE MANDAT PUBLIC

POUR TRAVAUX A REALISER EN URGENCE SUITE AU PASSAGE DES CYCLONES IRMA, JOSE, MARIA

-CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 30-I 1° DU CODE DES MARCHES PUBLICS

SEPTEMBRE 2017

1

ENTRE

La Collectivité de Saint-Martin,
Représentée par M. Daniel GIBBES, son *Président* en exercice,
Et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

La SA SEMSAMAR
Société anonyme au capital de 76 500 000.00 €
Dont le siège social est : Immeuble du Port - Marigot - BP 671 - 97150 SAINT MARTIN
Immatriculée au RCS de Basse terre sous le N° 333 361 111
Représentée par Madame Marie-Paule BELENNUS ROMANA
En sa qualité de Directrice Générale
Et désignée dans ce qui suit par les mots "la Société" ou "le Mandataire »

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

2

PREAMBULE :

Faisant suite à une situation dramatique et exceptionnelle, tant pour les vies humaines que pour les biens, la collectivité de Saint-Martin doit agir en urgence.

Ainsi, il est décidé de passer une convention de mandat dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article 30-1 du CMP.

La Collectivité de Saint-Martin (COM), réunie en Conseil Exécutif -d'urgence catastrophe naturelle le 22/09/2017, a décidé de confier la société SEMSAMAR un mandat global visant à :

- Entreprendre la réfection des voies gravement endommagées (déblaiement, nettoyage, sécurisation des voies)
- Consolider des ouvrages menaçant de s'effondrer (mise en sécurité des infrastructures et superstructures),
- Rétablir le fonctionnement des réseaux,
- Entreprendre des actions de secours aux personnes sinistrées (hébergement provisoire et toute action y concourant, distribution d'eau et autres denrées alimentaires, autres assistance et accompagnement des personnes ...)

Et ce pour le compte de la Collectivité de Saint-Martin suite aux passages des Cyclones IRMA, JOSE et Maria qui ont ravagé l'île de SAINT-MARTIN.

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (articles 3 et suivants), la Collectivité a décidé de déléguer au mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage (soit, au titre de ce mandat les prestations, les travaux et les actions ci-dessus énoncées) en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat.

La Collectivité désigne M. Le Président de la COM comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution de la présente convention, sous réserve du respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code des marchés publics, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; la Collectivité pourra à tout moment notifier au mandataire une modification de ces personnes.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La Collectivité demande au mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de la dite Collectivité et sous son contrôle les travaux, les prestations et les actions suivants, dans le cadre de la procédure d'urgence au titre de l'article 30-1 du CMP :

- Entreprendre la réfection des voies gravement endommagées (déblaiement, nettoyage, sécurisation des voies)
- Consolider des ouvrages menaçant de s'effondrer (mise en sécurité des infrastructures et superstructures),
- Rétablir le fonctionnement des réseaux,
- Entreprendre des actions de secours aux personnes sinistrées (hébergement provisoire et toute action y concourant, distribution d'eau et autres denrées alimentaires, autres assistance et accompagnement des personnes ...).

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Afin de réaliser les missions confiées, une première enveloppe prévisionnelle est déterminée à hauteur de 5.000.000 € (cinq millions d'euros). Cette dernière est financée par une ligne de découvert spécifique mise en place par le mandataire auprès de la Caisse des dépôts.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

2.1 - La collectivité notifiera au mandataire le contrat de mandat signé en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat.

Compte tenu de la procédure d'urgence mise en œuvre, il est convenu que la convention de mandat sera adressée, par le mandant, dans les meilleurs délais au représentant de l'Etat ou à son délégué. Le mandant communiquera alors le bordereau de transmission de la convention aux services de l'Etat au mandataire afin de formaliser la date de réception par ces derniers de ladite convention.

Il est également convenu que le contrat de mandat prendra effet à compter du lendemain du passage de l'Ouragan IRMA, soit le 7 septembre 2017.

2.2 - Durée.

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 13, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du mandataire.

Après l'expiration de sa mission, le mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant :

- Liquider les marchés et notifier les DGD,
 - Faire signer à la collectivité l'avenant de transfert de la police dommage-ouvrage, ce à quoi celle-ci s'oblige
- Elle remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi précitée du 12 juillet 1985, la collectivité donne mandat au mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après définies et dont les modalités de mise en œuvre sont précisées ci-après notamment aux articles 5, 6, 7, 8 :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- préparation, signature et suivi des contrats d'assurance et de contrôle technique,
- préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre, - approbation des avant-projets et accord sur le projet, (voir article 10),
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif,
- réception de l'ouvrage,
- actions en justice
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

ARTICLE 4 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale :

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, le mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de mandataire de la collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière (cf. article 1) et conformément au programme arrêtés par la collectivité. Il signalera à la collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au mandataire constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de l'ouvrage, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et à l'article 3, avant-dernier alinéa, de la loi du 12 Juillet 1985. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la collectivité.

ARTICLE 5 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le mandataire représentera la collectivité.

A cette fin :

1. **mettra en œuvre des notifications du présente mandat, la procédure d'urgence de passation des marchés au regard de l'ordonnance et de l'article 30 du CMP**
2. Il préparera, au nom et pour le compte de la collectivité, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment et si nécessaire, en liaison avec le maître d'œuvre, les dossiers d'urbanisme qu'il signera et dont il assurera le suivi.
2. **Il représentera, le cas échéant, le mandant pour l'organisation de la concertation publique** visée à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme et/ou de l'enquête publique.
3. **Il constituera, au nom et pour le compte de la collectivité, les dossiers de demandes de prêts et de subventions et en assurera le suivi.**

5

4. **Il représentera le mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc.)** afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).

5. **Il proposera à la collectivité et recueillera son accord, sur les modes de dévolution des marchés**

6. **Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires** (relevés de géomètre, études de sols, etc.)

7. **Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin** ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).

Pour l'exécution de cette mission, le mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà la collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...)

Dans tous les cas, la rémunération devra être fixée de façon à préserver au maximum les intérêts de la collectivité mandante et, le cas échéant, être conforme aux règles applicables en cas de concours apporté aux collectivités locales.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération telle que définie à l'article 1 (des sous-opérations seront mises en place en accord avec le mandant).

ARTICLE 6 - ASSURANCES

6.1 - Assurance responsabilité civile professionnelle :

Le mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

6.2 - Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur" (CNR) :

Le mandataire s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances, une police de responsabilité décennale.

6.3 - Assurance "dommages-ouvrage" :

L'obligation d'assurance "dommages-ouvrage" ne s'appliquant pas à la collectivité, celle-ci fera son affaire, en cas de sinistre, des réparations nécessaires à la remise en état de l'ouvrage, sans préjudice des recours qu'elle pourra engager à l'encontre des responsables des dommages.

6.4 - Assurance "tous risques chantiers" :

La collectivité ne demande pas au mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers"

ARTICLE 7 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du Code des marchés publics applicables à la collectivité sont applicables au mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés.

7.1-Modalité de passation en cas d'urgence impérieuse.

Le mandataire utilisera les procédures prévues par le Code des marchés publics en cas de situation d'urgence impérieuse et défini comme suit à l'article 30-1 1° du code des marchés publics :

6

« 1. - Les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées. Tel est notamment le cas des marchés publics rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux réalisés par des acheteurs en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des marchés publics passés pour faire face à des dangers sanitaires définis aux 1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime. Le marché public est limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence ; »

7.2- Rôle du mandataire

Le mandataire doit être associé aux décisions et les valider avant de pouvoir les engager et en régler les paiements.

7.3 -Signature du marché

Le mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord de la collectivité. La signature interviendra selon le délai dicté dans le cadre de la procédure d'urgence

Les contrats devront indiquer que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant.

7.4 - Transmission et notification

Le mandataire transmettra, lorsqu'il y a lieu en application de l'article L 2131-1 du CGCT, au nom et pour le compte de la collectivité, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans lequel est située la collectivité. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par elle conformément à l'article 79 du CMP, sauf procédure d'urgence applicable à ce présent marché

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie à la collectivité.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA REALISATION

8.1 - Gestion des marchés

Le mandataire assurera, dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte de la collectivité dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics, de manière à garantir les intérêts de la collectivité.

A cette fin, notamment :

- **Seul le mandataire délivrera les ordres de service, bons de commandes ayant des conséquences financières avec validation préalable du mandant de ces engagements : les personnes habilitées à cet effet sont la Directrice Générale ou le Directeur Administratif et Financier.**

- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.

- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.

- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.

- Il statuera sur les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats.

7

- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

8.2 - Suivi des travaux

Le mandataire représentera si nécessaire la collectivité dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 9 - REMUNERATION DE LA SOCIETE, MODALITES DE PAIEMENT DES DEPENSES, ACOMPTES ET SOLDES

9.1 - Montant de la rémunération

Pour l'exercice de sa mission, la rémunération est constituée comme suit :

Une rémunération de **3% des dépenses réalisées dans le cadre des missions définies à l'article 1.**

9.2 - Modalités de paiement des dépenses

9-2.1 - Délai de règlement et intérêts moratoires :

Le délai maximum de paiement des avances est de : 15 jours, à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- notification du marché,
- notification de l'acte qui emporte commencement du marché si un tel acte est prévu (O.S. de démarrage),
- date de fourniture de la garantie éventuelle

Dans le cas d'un échelonnement du versement des avances, le règlement de l'avance interviendra :

☐ À l'échéance fixée,

Comme indiqué à l'article 9, le règlement n'interviendra que sous réserve de la production de la garantie, éventuelle si sollicitée, relative à la partie d'avance concernée par l'échéance.

Le délai de règlement des acomptes est de 10 jours à compter de la réception de la demande d'acompte par le maître d'ouvrage.

Le délai de règlement du solde est de 30 jours à compter de la réception par le maître de l'ouvrage du décompte général retourné par le mandataire revêtu de sa signature.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

9.3 - Acomptes et solde

Le règlement des sommes dues au mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet **d'acomptes** calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

8

A l'expiration de la mission du mandataire telle que définie à l'article 3 de la convention de mandat, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus au mandataire au titre de la convention.

Le **décompte périodique** correspond au montant des sommes dues au mandataire depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le maître d'ouvrage, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées ;
- les primes accordées ;
- l'application de l'actualisation ou de révision des prix, s'il y a lieu
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le maître d'ouvrage dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "n".

9.6 - Mode de règlement

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre de la SEMSAMAR.

ARTICLE 10 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

10.1 - La collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le mandataire, telles que déterminées au présent article.

10.2 - La collectivité avancera au mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

1°/ **Remboursement par la collectivité**

Toutefois, la collectivité pourra demander au mandataire, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses soit sur ses disponibilités, soit par recours à un organisme tiers (prêt à solliciter auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'AFD).

Ce préfinancement est soumis aux conditions suivantes :

La collectivité s'oblige à rembourser le mandataire au plus tard dans les 6 mois du règlement de la dépense par le mandataire.

La collectivité paiera ou remboursera au mandataire le montant des charges financières qu'il aura supportées pour assurer ce préfinancement.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte de la collectivité, sera égal au coût auquel le mandataire se sera procuré effectivement les fonds.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par la collectivité seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à 2 pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

2°/ **Conséquences des retards de paiement.**

9

En aucun cas le mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du mandataire.

ARTICLE 11 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la collectivité mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

ARTICLE 12- CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La collectivité sera tenue étroitement informée par le mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le mandataire lui communiquera, en cas de tenue de réunions de chantiers, l'ensemble des comptes rendus de chantiers qu'il aura reçus.

Les représentants de la collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 13 - RESILIATION

13.1 Résiliation sans faute

La collectivité peut résilier moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La collectivité devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 25 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

13.2. - Résiliation pour faute

13.2.1 : En cas de carence ou de faute caractérisée du mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée : des pénalités, à déterminer en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi, pourront être fixées par les parties.

A défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge. En tout état de cause, le mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

13.2.2 : En cas de carence ou de faute caractérisée du mandant, le mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

10

13.3. - Autres cas de résiliation

13.3.1 : En cas de non respect, par le titulaire, des obligations visées à l'article 7 de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-4 et 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

13.3.2 : En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le titulaire, mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics et à l'article D 8254-2 à 5 du code du travail lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résilié sans mise en demeure à leur frais et risques».

ARTICLE 14 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Basse-Terre

ARTICLE 15 - APPROBATION DU MARCHÉ

2 Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre,

A..... Le.....

Le maître d'ouvrage

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 014 - 07 - 2017

DEMANDE DE MOBILISATION DU DISPOSITIF DE PREFINANCEMENT DE DEPENSES D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT CONFIEES A LA SEMSAMAR

AL'ATTENTION DE :

Madame M-P BELENUS ROMANA
SEMSAMAR - Parc d'activités de la Jaille - Bât 2 - 97122 Baie Mahault

OPERATION CONCERNEE :

Opération RECONSTRUCTION APRES IRMA

DEMANDE DE RECOURS AU DISPOSITIF DE PREFINANCEMENT EFFECTUEE PAR :

Monsieur le Président
Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin
Hôtel de la Collectivité
97150 SAINT-MARTIN

Demande effectuée conformément aux dispositions de l'article 1 de la convention de mandat signée avec la SEMSAMAR en date du

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL OU DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE AUTORISANT LE PREFINANCEMENT DE CETTE OPERATION

En date du
Numérotation.....

NATURE ET CONDITIONS DE LA MOBILISATION DU DISPOSITIF DE PREFINANCEMENT :

Le dispositif de préfinancement des dépenses d'investissement de l'opération ne peut, en aucun cas, être assimilé à un financement effectué par la SEMSAMAR, et destiné à la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin. Le dispositif de préfinancement permet de gérer le décalage entre encaissements et décaissements liés à l'opération, de façon transitoire, et ne peut en aucun cas être assimilé à un financement partiel. Il s'appuie sur un prévisionnel d'encaissements et de décaissements fournis en annexe.

Il est soumis aux conditions suivantes :

- Pour assurer le préfinancement d'une partie des dépenses de l'opération et réaliser la mission complémentaire qui lui est confiée, la SEMSAMAR pourra avoir recours à un établissement financier tiers de son choix.
- La SEMSAMAR doit être, systématiquement, en situation positive de trésorerie afin d'assumer son rôle de payeur ; via une avance de trésorerie allouée par la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin ou, sur une période courte, par le préfinancement des dépenses mis en place par la SEMSAMAR. Pour garantir cette situation de trésorerie positive, la SEMSAMAR se réserve le droit, après en avoir informé le mandant, de limiter le montant du préfinancement octroyé si le prévisionnel de trésorerie de l'opération comporte des décalages d'encaissements de recettes remettant en cause l'équilibre de trésorerie de l'opération.
- Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin s'oblige à rembourser la SEMSAMAR dans les 6 mois du règlement de la dépense par le mandataire. Toutefois, dans le cadre du dispositif de préfinancement, la demande de remboursement des dépenses émise par la SEMSAMAR à la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin peut être réglée dans les délais prévus par le prévisionnel de trésorerie. Passé les délais prévus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, au taux d'intérêt facturé par l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur ou d'un intérêt moratoire égal à 2 pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du mandataire.
- Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin paiera ou remboursera à la SEMSAMAR le montant des charges financières qu'il aura supportées pour assurer ce préfinancement. Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin sera égal au coût auquel la SEMSAMAR se sera procuré effectivement les fonds. La refacturation des frais financiers s'effectue donc à l'euro l'euro, sans marge pour la SEMSAMAR.
- Le remboursement des charges financières fait l'objet d'une facturation semestrielle à terme échu, conformément aux dispositions de l'article 1 de la convention de mandat.
- Au terme de la durée du préfinancement, un délai de deux mois est prévu pour mettre en place, dans le cadre du plan de financement de l'opération, un nouveau plan de trésorerie permettant la reconduction du dispositif de préfinancement formalisé par une demande de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin ou le remboursement du solde du préfinancement en cours. Les conditions de mobilisation et financières sont prorogées pendant ce délai.

CARACTERISTIQUES DU PREFINANCEMENT DEMANDE :

- **Montant du Préfinancement Maximum : 5 000.000,00 €**(voir prévisionnel ci-joint)
 - **A compter du : 08/09/2017**
 - **Pour une durée de : 6 MOIS (voir prévisionnel ci-joint)**
- (*) En A l'échéance de l'accord, sauf contre-indication expresse du mandant, le mandataire maintiendra l'accord précédant pendant une durée de 3 mois afin de permettre de déterminer un nouveau prévisionnel et de décider du renouvellement.
- **Organisme de préfinancement :** CDC ou autre partenaire bancaire de la SEMSAMAR.
 - **Commission d'engagement et Taux de l'établissement bancaire partenaire de la SEMSAMAR :** Les conditions de financement sont indexées sur des taux dont l'évolution est journalière ou mensuelle.

A titre d'illustration : Pour les lignes de Préfinancement le **taux global** (incluant taux + marge de l'établissement bancaire) s'établit **entre 1,3% et 1,7% (valeur Décembre 2016).**

ANNEXES :

- Prévisionnel de trésorerie visé par le mandant : OUI
- Délibération du Conseil Municipal (ou de l'Assemblée délibérante) : OUI / NON

Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin sollicite la mobilisation d'un dispositif de préfinancement pour l'Opération Reconstruction après IRMA conformément aux conventions, décisions et conditions ci-dessus présentées

Saint-Martin le / / 2017

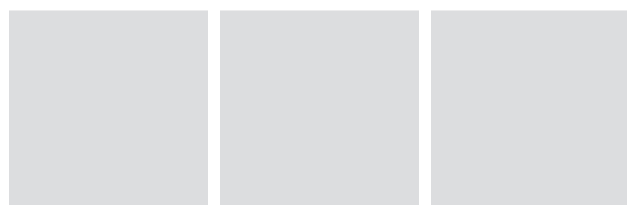
Signature

Cadre réservé à la SEMSAMAR

BON POUR ACCEPTATION
Mobilisation d'un Dispositif de préfinancement pour l'Opération Reconstruction après IRMA conformément aux conventions, décisions et conditions ci-dessus présentées

A, le / / 2017

Signature



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} août 2017 au 30 septembre 2017
 N° 96 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin